

# **Licence 3 Droit**

**(Montauban)**

## **Annales**

**Année universitaire**

**2022/2023**

**Semestre 5 - Session 1**



MONTAUBAN

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3<sup>ème</sup> NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3<sup>ème</sup> niveau Montauban

13 décembre 2022

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Morgan SCHMIEDERER

## DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

CAS PRATIQUE

### SUJET :

Arbaud NONFORT est le maire (*UPPPLR*<sup>1</sup>) de Trifouilli-sur-Andouille. Il a besoin d'une conseillère juridique contractuelle pour remplacer un agent qui est parti en congé paternité. Vivement intéressée par cette opportunité, vous postulez et l'élu vous reçoit en entretien.

Il vous propose un maté-fraté et commence à évaluer vos compétences juridiques avec une série de questions relatives à la « propriété publique ».

M. NONFORT vous explique qu'il veut attirer des *start-up* dans l'« e-incubateur d'@ndouilles<sup>®</sup> », une structure municipale destinée à accueillir des *business-partners* de la « tech » (il a été un temps envisagé d'appeler le projet *Andouille's Silicon Valley*). Le bâtiment est d'ores et déjà en construction et les travaux vont permettre à l'hôtel de ville de s'agrandir en adossant justement « l'e-incubateur » sur l'ouvrage déjà existant de la mairie. Afin d'afficher le dynamisme de la *start-up city* tout en préservant la tradition du lieu, l'entrée principale de la mairie sera conservée, mais une ouverture supplémentaire sera créée pour offrir un autre accès mais cette fois par la nouvelle

---

<sup>1</sup> *Un peu plus pour les riches.*

structure. L'accès donnera d'ailleurs sur un *open space* spécialement aménagé pour les agents de la commune<sup>2</sup>.

Pour le moment, l'e-incubateur restera dans la propriété de la collectivité, notamment afin d'en permettre l'occupation « à loyer modéré », pour favorisant ainsi le développement économique des entreprises dans la circonscription. Cependant, à terme, le maire envisage de céder le bâtiment à des opérateurs privés ou de transférer sa gestion à une entreprise privée pour qu'il soit exploité au mieux (« c'est bien connu, le privé est plus efficace ! », vous dit Arbaud).

*Le maire vous pose plusieurs questions :*

- *Quel régime juridique est applicable au nouveau bâtiment ?*
- *Est-il envisageable de céder le bâtiment ?*
- *Peut-on transférer la gestion de l'incubateur ?*

Convaincu de vos compétences, il poursuit la discussion avec le nouveau projet de la commune, l'*e-sewage treatment* (ou « station d'épuration connectée »). Compte tenu de la croissance démographique de la commune, il est en effet indispensable d'améliorer le traitement des eaux usées. Pour se faire, les « collaborateurs » du maire ont jeté leur dévolu sur un terrain en périphérie de la ville. Etant donné que le propriétaire n'entend pas vendre son bien, l'expropriation est envisagée.

Si l'implantation à cet endroit est considérée comme idéale par les services municipaux, c'est avant tout parce qu'il serait moins coûteux et provoquerait peu de nuisance (olfactives et sonores) pour les habitants. Seulement l'association « GreenPower » et son représentant, M. RANMIQUE (« une bande de gauchistes et je les connais bien... », vous dit Arbaud), s'y opposent vivement ! En effet, une bonne partie du bois de Quat'sous devra être défrichée. Or, le collectif souligne qu'il s'agit d'une forêt magnifique et précieuse : une flore presque unique s'y épanouit, grâce à un microclimat préservé depuis l'ère glaciaire, ainsi que des champignons rares comme le gyromitre fluorescent (« un champignon hallucinogène, on voit bien pourquoi ces hippies y tiennent »). De plus, une faune extraordinaire vit sur place, tels l'écureuil-cendré (« des sauvageons qui s'élancent des arbres pour vous foncer dessus, de vrais kamikazes ! ») et la gallinette-planante (« une grosse poule qui passe son temps à picorer du gyromitre pour "planer", d'où son nom »).

- *M. le Maire vous demande de « benchmark les datas pour update le bilan » (c'est-à-dire évaluer l'intérêt général du projet) et déterminer si l'expropriation peut aboutir.*

Enfin, la commune est fière d'entreprendre d'importants travaux dans le centre-ville historique pour « valoriser » les grandes figures trifouilloises. Parmi elles, la célébrité locale, « Jeanne l'Empaleuse », qui s'est illustrée lors de « la bataille du Trifou' » (en 732) et a inventé une

---

<sup>2</sup> v. plans en annexe.

andouillette spéciale (avec une pincée de gyromitres), dont la commune tire son nom. La ville a souhaité afficher la fierté pour sa « star » en édifiant une statue à son effigie sur la Place du Bûcher (intitulée de la sorte en souvenir du châtement réservé aux vaincus de la bataille). On sait cependant que M. RANMIQUE, qui siège au conseil municipal, a promis de « déboulonner » ce qu'il estime être « une honte ». M. NONFORT vous rétorque que : « certes, notre Jeanne utilisait des méthodes peu catholiques et son slogan n'était pas très « bankable » [*"que la piétaille servoy la seigneurie sans émettre son, ou sa langue le chien graillera"*], mais elle a marqué la noble Histoire du pays de Trifouille ! ».

Le maire est très bavard mais il en arrive enfin au vrai problème (Oui, vous êtes juriste... pas politicien). Un « petit incident » a entaché les travaux (« Monsieur SCH, SCHM..., bref, un agent municipal de Trifouilli a commis une bévue »). Après avoir scellé la statue, l'agent, qui était en train de fixer le long pieu de 3 mètres que Jeanne l'Empaleuse devait tenir dans sa main de bronze, a laissé échapper le piquet qui évidemment est tombé. Dans sa chute, la lance a blessé deux passants sur le trottoir d'en face. Plus précisément, il a fracassé le genou gauche de Christine LE BOUTIN et a terminé sa course en roulant sur MISS PATOUNE, son bichon maltais. L'animal passa l'arme à gauche et Mme LE BOUTIN, la jambe... qu'elle dut se faire amputer. Par ailleurs, l'agent municipal s'est cassé le poignet en essayant de retenir l'objet.

- *M. NONFORT se demande quelles actions en responsabilité peuvent être engagées contre la commune et selon quelles modalités ?*

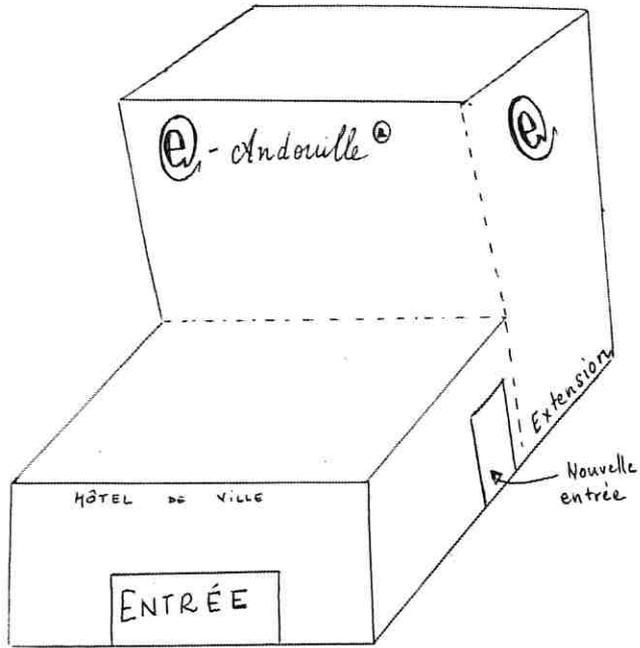
M. RANMIQUE, « toujours dans les mauvais coups », remarque qu'une partie de l'imposant socle de la statue (« on parle tout de même d'une œuvre aux dimensions de la fierté des truffouillois : 25 m<sup>2</sup> et 4,50 mètres de hauteur », dit fièrement M. NONFORT) empiète de quelques centimètres sur le terrain de Mme REBBOUL, une excellente amie d'Arbaud.

- *La statue risque-t-elle d'être détruite, comme le soutient M. RANMIQUE ?*

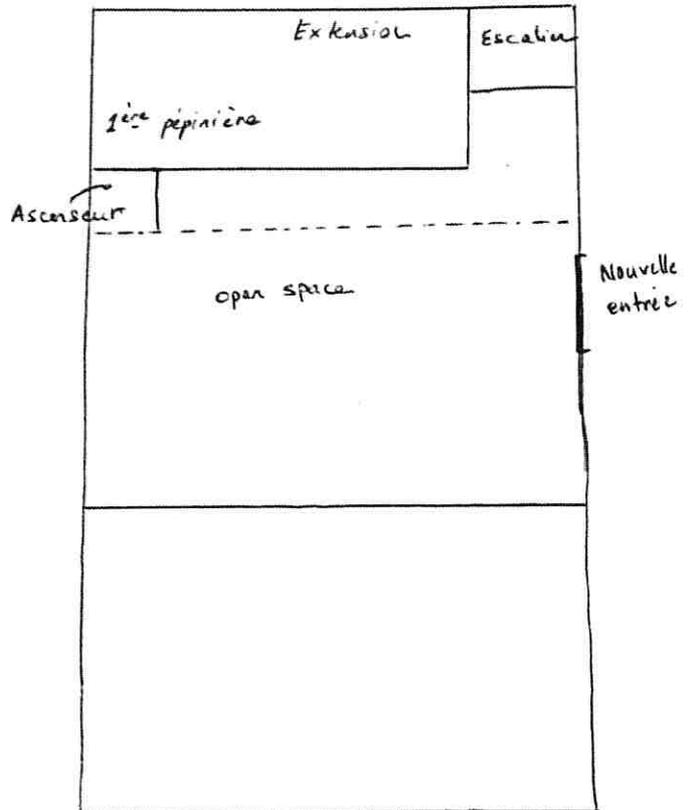
# ANNEXES

## Plan de l'e-incubateur

PERSPECTIVE



PLAN DU DESSUS, Rez-de-Chaussée



PLAN DE CÔTÉ

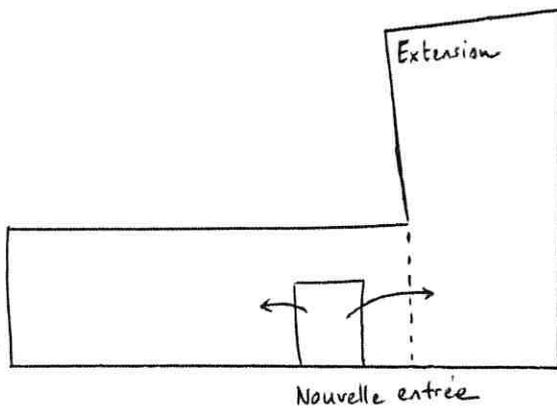
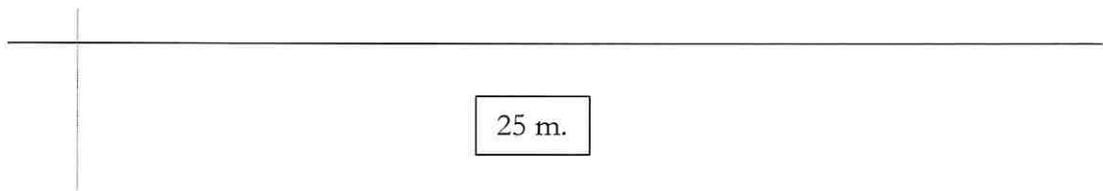
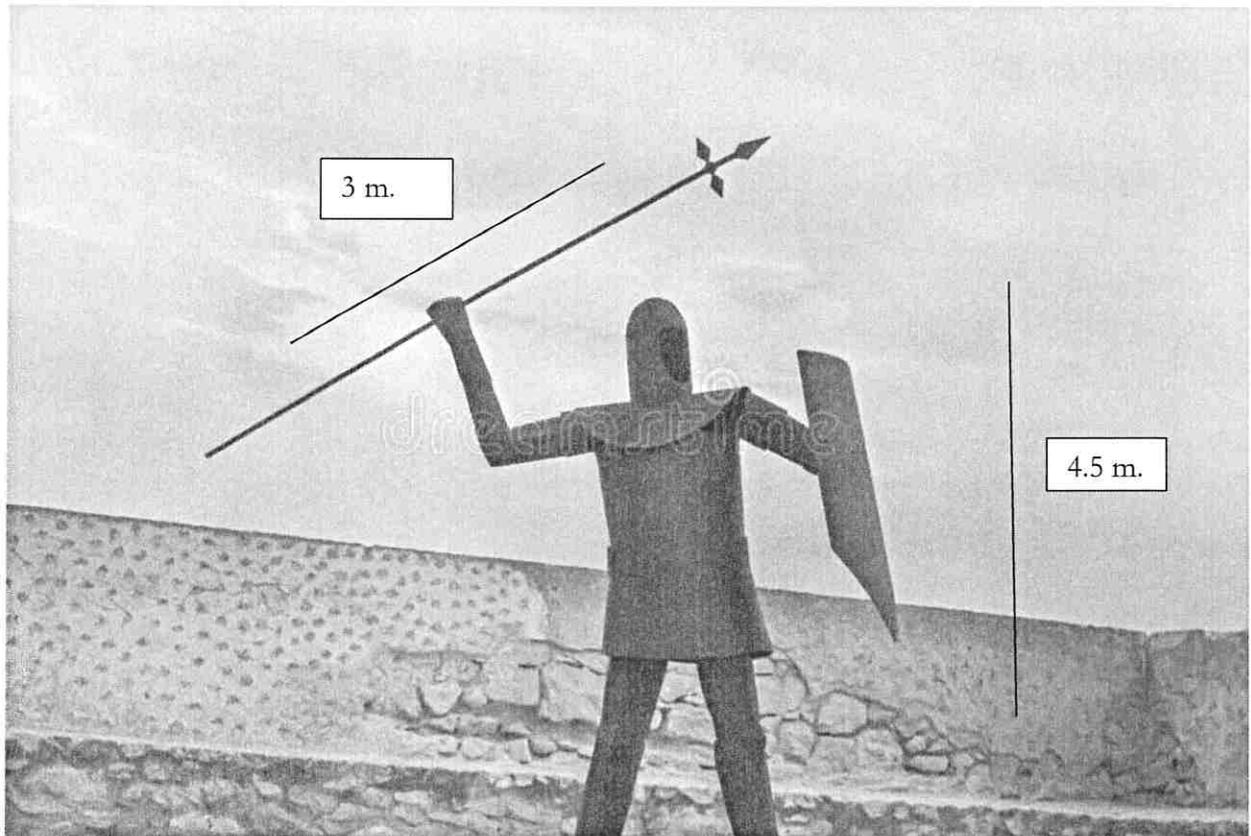


Image retrouvée de la sublime statue de Jeanne l'Empaleuse



Début de la  
propriété de  
Mme REBBOUL



LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3<sup>ème</sup> NIVEAU

**SEMESTRE 5 - SESSION 1**

**Licence 3<sup>ème</sup> niveau Montauban**

12 décembre 2022

Début d'épreuve : 14h00

Durée examen : 3h00

**Enseignant : Françoise CANTEGRIL-MALBOSC**

## **DROIT CIVIL**

### **CONSIGNES :**

*Le code civil est autorisé.*

*Bonus/malus +/- 1 pour la forme (présentation, expression française, orthographe)*

### **SUJET - Faire le commentaire de l'arrêt suivant : Civ.3<sup>ème</sup>, 25 mars 2021**

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 25 MARS 2021

La société Bpifrance financement, société anonyme, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° N 20-10.947 contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2019 par la cour d'appel de Paris (pôle 4, chambre 4), dans le litige l'opposant à Mme H... Y..., domiciliée [...], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Parneix, conseiller, les observations (...), la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 novembre 2019), le 21 septembre 1962, Mme Y... a été embauchée par la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, aux droits de laquelle vient la société Bpifrance Financement.
2. Le 13 janvier 1975, un logement a été mis à sa disposition par son employeur à titre d'accessoire à son contrat de travail.
3. Le 31 juillet 2004, Mme Y... a pris sa retraite et a continué à occuper les lieux.
4. Le 25 juillet 2014, souhaitant vendre le logement libre d'occupation, la société Bpifrance Financement a délivré à Mme Y... un congé à effet du 31 juillet 2015.
5. Mme Y... ayant refusé de libérer les lieux, au motif qu'elle bénéficiait d'un bail d'habitation, la société Bpifrance Financement l'a assignée en expulsion.

## Examen du moyen

### Enoncé du moyen

6. La société Bpifrance Financement fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable comme prescrite, alors « que l'action du propriétaire tendant à l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre est imprescriptible ; qu'est sans droit ni titre l'occupant qui se maintient dans son logement de fonction après le terme de son contrat de travail ; qu'en jugeant que l'action de la société Bpifrance Financement tendant à l'expulsion de Mme Y... était une action personnelle soumise à la prescription quinquennale de droit commun dès lors qu'elle dérivait d'un contrat, quand elle constatait que cette action tendait à l'expulsion de l'occupante d'un logement de fonction constituant l'accessoire de son contrat de travail qui avait pris fin, ce dont il résultait que cette action avait pour objet l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre et qu'elle était, par conséquent, imprescriptible, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 2227 du code civil. »

### Réponse de la Cour

Vu les articles 544 et 2227 du code civil :

7. Selon le premier de ces textes, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Selon le second, le droit de propriété est imprescriptible.

8. La revendication est l'action par laquelle le demandeur, invoquant sa qualité de propriétaire, réclame à celui qui la détient la restitution de son bien (3e Civ., 16 avril 1973, pourvoi n° 72-13.758, Bull., III, n° 297).

9. Pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de la société Bpifrance Financement, l'arrêt retient qu'elle tend à l'expulsion de l'occupante d'un logement de fonction constituant l'accessoire d'un contrat de travail qui a pris fin, le terme de la convention interdisant à l'ancienne salariée de se maintenir dans les lieux, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une action de nature réelle immobilière, mais d'une action dérivant d'un contrat soumise à la prescription quinquennale de droit commun.

10. L'arrêt retient encore qu'en application de l'article 26 II de la loi du 17 juin 2008, un nouveau délai de cinq ans a commencé à courir le 19 juin 2008 pour expirer le 19 juin 2013, de sorte que l'action engagée le 24 septembre 2015 est atteinte par la prescription.

11. En statuant ainsi, alors que l'action en expulsion d'un occupant sans droit ni titre, fondée sur le droit de propriété, constitue une action en revendication qui n'est pas susceptible de prescription, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

---

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3<sup>ème</sup> NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3<sup>ème</sup> niveau Montauban

13 décembre 2022

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Anne MARMISSE

## DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES

**CONSIGNES** : Vous traiterez, successivement, les deux cas pratiques suivants.

*Code civil, Code de commerce et Code des sociétés sont autorisés.*

### SUJET :

#### Cas pratique I :

Marc et Marie Kellog's, frère et sœur, ont décidé de créer avec un ami, Théo Ferrand, une SARL destinée à commercialiser des cosmétiques bio à base de miel. Ils vous consultent aujourd'hui.

1/ Ils souhaitent tout d'abord vous soumettre les clauses suivantes, qu'ils envisagent d'intégrer dans les futurs statuts de leur société.

« Marie Kellog's réalisera un apport en industrie à hauteur de 3000 euros dans le capital social. Marc Kellog's et Théo Ferrand apporteront respectivement les sommes de 5000 euros et 2000 euros ».

« La société aura pour dénomination sociale SARL Kellog's miel »

« La société aura pour objet social la commercialisation de produits cosmétiques ».

*Que pensez-vous de chacune de ces clauses ? Expliquez et reformulez les clauses qui le nécessitent.*

2/ Marc Kellog's, marié sans contrat de mariage, souhaite réaliser son apport en capital avec des fonds provenant de la communauté. Quelles formalités doit-il effectuer pour que cet apport soit valable ? Son épouse, Sophie, obtiendra-t-elle également qualité d'associée ?

**Cas pratique II** : Pierre Durant, actionnaire de la SA Multiplex, spécialisée dans la vente de composants électroniques, vous consulte aujourd'hui. Il souhaite vous soumettre diverses difficultés liées au fonctionnement de la société.

1/ Il a découvert que les anciens dirigeants de la société Multiplex se sont rendus coupables de malversations ayant causé un important préjudice financier à la société. Les nouveaux dirigeants de la société viennent de décider, après avoir été déboutés, de ne pas faire appel. Est-il possible pour M. Durant d'envisager une action permettant à la société d'obtenir réparation du préjudice subi ?

2/ Les actuels dirigeants de Multiplex ont passé, en septembre dernier, un contrat qui excède l'objet social. La société sera-t-elle cependant tenue d'honorer ce contrat ?

3/ Les dirigeants de la société Multiplex ont, par mesure d'économie, fait repeindre l'entrée de leur entrepôt avec une peinture non antidérapante. Un client, Monsieur Perrin, a glissé et est grièvement blessé. Dispose-t-il d'actions contre la société Multiplex ?

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3<sup>ème</sup> NIVEAU

**SEMESTRE 5 - SESSION 1**

**Licence 3<sup>ème</sup> niveau Montauban**

14 décembre 2022

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h

**Enseignant : Isabelle DESBARATS**

## **DROIT DU TRAVAIL**

### **CONSIGNES :**

**Veillez traiter les deux exercices suivants (cas pratique et contrôle de connaissance).**

**Aucun document autorisé**

La notation tiendra compte de :

- Vos connaissances juridiques
- Votre raisonnement juridique
- La correction de l'orthographe, de la grammaire, de la qualité de la syntaxe et du style

### **I- Cas pratique-**

Madame Dupont dirige une entreprise de commercialisation et livraison à domicile de vins (La Société Tout pour le Vin-TPV). Propriétaire d'un magasin situé à Toulouse, elle vend également ses produits sur Internet. Son entreprise compte 50 salariés. Mme Dupont vous consulte.

1-Un de ses salariés (chargé de la livraison des produits dans la région) ayant sollicité un congé de paternité, elle a embauché Mr Lapin pour le remplacer, le 18 janvier 2022. Le contrat à durée déterminée conclu indique qu'il est conclu pour le remplacement du salarié absent, le temps de la durée de cette absence. Or Mr Lapin soutient que le CDD ne précisant pas de période minimale, il doit être requalifié en CDI. Qu'en pensez-vous ?

2-La société TPV ayant enregistré une très importante commande qui pourrait représenter près de 10% du chiffre d'affaire, Mme Dupont a décidé de recruter du personnel en contrat à durée déterminée (CDD) pour faire face à cette commande exceptionnelle. Elle a donc embauché pour trois mois du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2022, 2 personnes en CDD avec une clause permettant de renouveler ces CDD une fois. Ces 2 personnes sont affectées à l'expédition de la commande. En août, constatant que le travail ne serait pas terminé à la fin du mois, Mme Dupont décide de renouveler les deux contrats pour une nouvelle période de trois mois allant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2022. Une nouvelle fois, elle constate en novembre

que le travail ne sera pas achevé à la fin du mois et qu'il faudrait encore un mois pour honorer cette commande exceptionnelle. Elle souhaite donc conclure deux nouveaux contrats sur les mêmes postes d'expédition avec les mêmes personnes du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 janvier 2023. Veuillez lui fournir une analyse juridique de la situation.

3- Mme Dupont a embauché Mr Jasper, en qualité de « commercial », le 1<sup>er</sup> mars 2018. Le contrat de celui-ci prévoit qu'en cas de rupture, il ne pourra pas travailler pour une entreprise concurrente ou exercer une activité similaire dans la région Occitanie pendant une période de deux ans. Le contrat prévoit également qu'en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, le salarié percevra une contrepartie financière pendant la période de non-concurrence dont le montant correspond à 10% du salaire moyen perçu au cours des trois ans précédant la rupture. Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, Mr Jasper démissionne de la société et crée le 1<sup>er</sup> novembre suivant une entreprise spécialisée dans la vente de produits locaux (charcuterie, produits laitiers, vin local...) dans l'Aude. Mme Dupont s'interroge. Peut-elle reprocher à Mr Jasper la violation de ses engagements ?

4- Mme Dupont revient vers vous. Elle vous explique que sa jeune secrétaire vient de l'informer qu'une vidéo devenue virale sur les réseaux sociaux montre Mr Lapon (livreur dans la société TPV) en pleine crise alcoolique, dans un bar de la ville. Après avoir bu plus que de raison, Mr Lapon a déclenché plusieurs conflits avec d'autres clients, n'hésitant pas à les insulter et à les prendre violemment à partie. Il n'a pas fallu attendre longtemps pour que le lien soit fait entre Mr Lapon et la Société TPV, celle-ci devenant la cible de moqueries croissantes sur les réseaux. Mme Dupont est contrariée par la situation, d'autant que le comportement au travail de Mr Lapon s'est fortement dégradé. En effet, alors qu'il accomplissait jusque-là ses tâches avec sérieux, il fait désormais preuve d'un grand relâchement (retards réguliers ; usage de son téléphone portable pendant le temps de travail ...). En outre, ses relations avec les autres livreurs se sont détériorées, au point que certains d'entre eux ne veulent plus travailler avec lui. Mme Dupont souhaite mettre fin à toute relation professionnelle avec Mr Lapon, à moindres frais. Elle vous demande de la conseiller au mieux de ses intérêts.

5- Mme Dupont revient une dernière fois vers vous. Elle vous explique qu'après avoir visionné les enregistrements du système de vidéosurveillance mis en place dans l'entrepôt de la société, elle s'est rendu compte, il y a quelques semaines, que l'un des salariés (Mr Lechou, comptable de la société) n'hésitait pas à voler des cartons de bouteilles de vin de grande valeur. Elle l'a immédiatement convoqué et après l'avoir sévèrement blâmé, elle a menacé de le licencier et d'intenter contre lui des poursuites pénales. Effrayé par les conséquences de son geste, Mr Lechou a tout de suite rédigé une lettre de démission, remise à Mme Dupont. Aujourd'hui, celle-ci est inquiète. Elle vient de recevoir un courrier de Mr Lechou contestant les faits dont il est accusé et l'informant qu'il allait demander la requalification de la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Mme Dupont a-t-elle des raisons de s'inquiéter ? Veuillez lui fournir une analyse juridique de la situation.

## **II- Contrôle de connaissance :**

Le contrat de travail : définition et enjeux.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3<sup>ème</sup> NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3<sup>ème</sup> niveau Montauban

14 décembre 2022

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Anne-Marie OLIVA

## DROIT EUROPEEN MATERIEL

**CONSIGNES** : Documents autorisés : articles du TUE et TFUE et directive n°2004/38

### **SUJET 1 : Cas pratique**

Eliana est une ressortissante brésilienne qui vit depuis quelques mois à Braga, au Portugal, avec son mari Santiago, d'origine brésilienne mais de nationalité portugaise. Santiago suit des études pour devenir avocat et, pour subvenir à ses besoins, travaille dans un fast food. Eliana a demandé un titre de séjour au Portugal mais ne l'a pas obtenu. Quelques mois plus tard, alors qu'Eliana continue illégalement de vivre à Lisbonne, elle donne naissance à Lucia, qui a la nationalité portugaise. La grossesse n'était pas prévue et le couple ne résiste pas. Santiago et Eliana se séparent et Eliana s'occupe de sa fille, Santiago s'en désintéressant complètement. Eliana renouvelle ses démarches pour obtenir un titre de séjour au Portugal mais elle essuie à nouveau un refus.

Quelques mois plus tard, Santiago est remarié avec Lara, également portugaise et ils ont un fils, Diego, lui aussi portugais. Santiago a arrêté ses études juste avant d'obtenir son diplôme d'avocat. Pour l'instant, il a trouvé un travail d'assistant dans un cabinet espagnol, chez un ami, à Vigo (Espagne). Mais Lara, qui vit toujours avec Diego au Portugal, est victime d'un accident de la route et décède. N'ayant pas d'autre solution, Santiago fait venir sa mère du Brésil pour l'aider et garder Diego quand Santiago travaille à Vigo où il passe une partie de la semaine. Il demande au Portugal un titre de séjour pour sa mère mais ne l'obtient pas.

Pensez-vous que les différents refus des autorités portugaises concernant les titres de séjour sont conformes au droit de l'Union européenne ?

En Espagne, Santiago termine ses études de droit et peut ainsi s'inscrire immédiatement au barreau de Vigo. Dès lors, il ne travaille plus chez son ami car il a deux perspectives d'embauche, la première en tant qu'employé dans un cabinet d'avocat espagnol, la seconde en reprenant le cabinet d'avocat d'une amie, Zelinda, qui part à la retraite, au Portugal. Cependant, le droit espagnol prévoit que tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui souhaite exercer un emploi dans un cabinet d'avocat doit prouver qu'il maîtrise la langue espagnole et, pour ce faire, doit passer et satisfaire à un examen organisé par le Conseil de l'ordre des avocats à Madrid. Tandis qu'au Portugal, les autorités refusent d'inscrire Santiago au barreau de Vigo au motif qu'il n'a pas passé l'examen requis au Portugal en plus du diplôme de fin d'études de droit pour accéder à la profession d'avocat.

Santiago se demande si ces exigences des autorités espagnoles et portugaises sont conformes au droit de l'Union. Il s'interroge aussi sur le fait de savoir si, en s'installant en tant qu'avocat en Espagne, il pourrait défendre au Portugal les clients de Zelinda sans formalités supplémentaires. Qu'en pensez-vous ?

## SUJET 2 : Commentez l'arrêt ci-dessous

**Cour (grande chambre), 15 septembre 2015, Jobcenter Berlin Neukölln contre Nazifa Alimanovic e.a, aff. C-67/14.**

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 18 TFUE et 45, paragraphe 2, TFUE, des articles 4 et 70 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [...], tel que modifié par le règlement (UE) no 1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010 [...], ainsi que de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres [...].

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Jobcenter Berlin Neukölln (le centre pour l'emploi de Berlin Neukölln, ci-après le centre pour l'emploi) à Nazifa Alimanovic et à ses trois enfants Sonita, Valentina et Valentino Alimanovic (ci-après, ensemble, la «famille Alimanovic») au sujet de l'annulation par cette agence de l'octroi de prestations de l'assurance de base («Grundsicherung») prévue par la législation allemande.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

25 Nazifa Alimanovic, née en 1966, et ses enfants, Sonita, Valentina et Valentino, nés, respectivement, en 1994, en 1998 et en 1999, sont tous de nationalité suédoise. Mme Alimanovic est née en Bosnie tandis que ses enfants sont tous nés en Allemagne.

26 Il ressort de la décision de renvoi, sans que soient précisés ni la date de départ exacte ni le motif de l'absence, que la famille Alimanovic a quitté l'Allemagne au cours de l'année 1999 pour la Suède et qu'ils sont retournés dans le premier État membre au mois de juin 2010.

27 Le 1er juillet 2010, les membres de la famille Alimanovic se sont vu délivrer une attestation de séjour à durée illimitée au titre de l'article 5 de la loi sur la libre circulation. Après son arrivée en Allemagne, Mme Alimanovic et sa fille Sonita, aptes à travailler au sens de la législation allemande, ont occupé, entre les mois de juin 2010 et de mai 2011, des emplois de courte durée ou obtenu des opportunités de travail de moins d'un an.

28 Au cours de la période allant du 1er décembre 2011 au 31 mai 2012, Mme Alimanovic s'est vue octroyer, pour ses enfants Valentina et Valentino, des allocations familiales et, comme sa fille Sonita, des prestations d'assurance de base au titre du livre II, à savoir, des allocations de subsistance pour les chômeurs de longue durée, dénommées «Arbeitslosengeld II», ainsi que des allocations sociales pour les bénéficiaires inaptes à travailler, ces derniers bénéficiaires étant les deux autres enfants, Valentina et Valentino (ci-après, ensemble, les «prestations en cause»).

29 En vue de l'octroi des prestations en cause durant cette période, le centre pour l'emploi a considéré que la règle d'exclusion s'appliquant aux citoyens de l'Union à la recherche d'un emploi, prévue à l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2, du livre II, n'était pas applicable à la famille Alimanovic, dans la mesure où, ses membres étant des ressortissants suédois, cette règle devait être écartée en vertu du principe de non-discrimination prévu à l'article 1er de la convention d'assistance. En effet, dans un arrêt du 19 octobre 2010, la Cour fédérale du contentieux social avait jugé que l'obligation pour la République fédérale d'Allemagne résultant de cette disposition, à savoir faire bénéficier de prestations d'assistance les ressortissants des autres parties contractantes, en séjour régulier sur toute partie de son territoire et qui sont privés de ressources suffisantes, à l'égal de ses propres ressortissants, recouvrait également l'octroi d'un revenu minimal de subsistance en vertu des articles 19 et suivants du livre II.

30 [...] S'agissant de l'octroi de prestations sur le fondement de l'article 1er de la convention d'assistance, une modification est intervenue au mois de mai 2012, à la suite de la réserve émise le 19 décembre 2011 par le gouvernement allemand à l'égard de cette convention. C'est sur cette base que le centre pour l'emploi a retiré la décision d'octroi de l'ensemble des prestations en cause pour le mois de mai 2012.

31 Sur requête de la famille Alimanovic, le tribunal du contentieux social de Berlin (Sozialgericht Berlin)

a annulé cette décision et a, entre autres, jugé que Mme Alimanovic et sa fille Sonita avaient droit aux prestations en cause les concernant, sur la base, notamment, de l'article 4 du règlement no 883/2004 qui interdit toute discrimination de citoyens de l'Union par rapport aux ressortissants de l'État membre concerné, lu en combinaison avec l'article 70 de ce règlement qui concerne les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, telles que celles en cause dans l'affaire dont il était saisi.

32 Dans le cadre de son pourvoi introduit devant la juridiction de renvoi, le centre pour l'emploi fait valoir, en particulier, que les prestations visant à garantir des moyens d'existence au titre du livre II constituent des «prestations d'assistance sociale», au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, permettant ainsi une exclusion des chercheurs d'emploi du bénéfice de ces prestations.

33 La juridiction de renvoi précise notamment que, selon les constatations de fait du tribunal du contentieux social de Berlin par lesquelles elle est liée, Mme Alimanovic et sa fille Sonita ne pouvaient plus se prévaloir d'un droit de séjour en tant que travailleuses, au titre de l'article 2 de la loi sur la libre circulation. En effet, depuis le mois de juin 2010, elles n'occupaient plus que des emplois de courte durée ou n'avaient obtenu que des opportunités de travail de moins d'un an et, depuis le mois de mai 2011, elles n'exerçaient plus aucune activité, ni salariée ni indépendante. [...]

35 C'est dès lors, sur la base de l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2, du livre II, qui exclut du bénéfice des prestations prévues par cette législation tant les personnes dont le droit de séjour n'est justifié que par la recherche d'un emploi que les membres de leur famille, que notamment Mme Alimanovic et sa fille Sonita ont été exclues du bénéfice des allocations de subsistance pour les chômeurs de longue durée.

36 La juridiction de renvoi pose dès lors, d'une part, la question de savoir si cette disposition du livre II viole le principe de non-discrimination prévu à l'article 4 du règlement no 883/2004.

37 D'autre part, cette juridiction se demande si ladite disposition du livre II peut être considérée comme une transposition licite en droit interne de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38 ou si, en cas d'inapplicabilité de cette disposition du droit de l'Union, elle ne s'oppose pas à l'article 45, paragraphe 2, TFUE, lu en combinaison avec l'article 18 TFUE.

38 Dans ces conditions, la Cour fédérale du contentieux social a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

2) [...] des restrictions au principe de non-discrimination prévu à l'article 4 du règlement no 883/2004, au titre de dispositions de la législation nationale ayant transposé l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, en vertu desquelles l'accès auxdites prestations n'existe en aucun cas lorsqu'un droit de séjour du citoyen de l'Union dans l'autre État membre résulte uniquement de l'objectif d'une recherche d'emploi, sont-elles possibles et, le cas échéant, dans quelle mesure?

Sur les questions préjudicielles

### **Sur la deuxième question**

48 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 24 de la directive 2004/38 et l'article 4 du règlement no 883/2004 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui exclut du bénéfice de certaines «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif», au sens de l'article 70, paragraphe 2, du règlement no 883/2004, et qui sont également constitutives d'une «prestation d'assistance sociale», au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, les ressortissants d'autres États membres qui sont à la recherche d'un emploi sur le territoire de l'État membre d'accueil, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre d'accueil qui se trouvent dans la même situation.

49 À cet égard, il convient de rappeler d'abord que, pour ce qui concerne l'accès à des prestations d'assistance sociale, telles que celles en cause au principal, un citoyen de l'Union ne peut réclamer une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38 que si son séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les conditions de la directive 2004/38 [...].

50 En effet, admettre que des personnes qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu de la directive 2004/38 puissent réclamer un droit à des prestations d'assistance sociale dans les mêmes conditions

que celles qui sont applicables pour les ressortissants nationaux irait à l'encontre d'un objectif de ladite directive, énoncé à son considérant 10, qui vise à éviter que les citoyens de l'Union ressortissants d'autres États membres deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil [...].

- 51 Aux fins de déterminer si des prestations d'assistance sociale, telles que les prestations en cause, peuvent être refusées sur le fondement de la dérogation de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il importe par conséquent de vérifier, au préalable, l'applicabilité du principe d'égalité de traitement rappelé à l'article 24, paragraphe 1, de ladite directive et, partant, la légalité du séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union concerné.
- 52 Il convient de constater que seules deux dispositions de la directive 2004/38 sont susceptibles de conférer à des demandeurs d'emploi se trouvant dans la situation de Mme Alimanovic et de sa fille Sonita un droit de séjour dans l'État membre d'accueil en vertu de cette directive, à savoir les articles 7, paragraphe 3, sous c), et 14, paragraphe 4, sous b), de celle-ci.
- 53 À cet égard, l'article 7, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/38 dispose que, si le travailleur se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et qu'il s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois. Pendant cette même période, le citoyen de l'Union concerné conserve son droit de séjour dans l'État membre d'accueil au titre de l'article 7 de la directive 2004/38 et peut, partant, se prévaloir du principe d'égalité de traitement, consacré à l'article 24, paragraphe 1, de ladite directive.
- 54 C'est ainsi que la Cour a jugé [...] que des citoyens de l'Union ayant conservé le statut de travailleurs sur le fondement de l'article 7, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/38 ont droit à des prestations d'assistance sociale, telles que les prestations en cause, pendant ladite période d'au moins six mois.
- 55 Cependant, ainsi que le relève M. l'avocat général au point 41 de ses conclusions, il n'est pas contesté que Mme Alimanovic et sa fille Sonita, qui ont conservé le statut de travailleurs pendant au moins six mois après la fin de leur dernier emploi, ne disposaient plus dudit statut au moment où le bénéfice des prestations en cause leur a été refusé.
- 56 Quant à la question de savoir si l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2004/38 pourrait fonder un droit de séjour en vertu de la directive 2004/38 en faveur des citoyens de l'Union se trouvant dans la situation de Mme Alimanovic et de sa fille Sonita, cette disposition énonce qu'un citoyen de l'Union qui entre sur le territoire de l'État membre d'accueil pour y chercher un emploi ne peut être éloigné dudit État membre tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.
- 57 Même si, selon la juridiction de renvoi, Mme Alimanovic et sa fille Sonita peuvent fonder un droit de séjour sur ladite disposition même après l'expiration de la période visée à l'article 7, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/38 pendant une période, couverte par l'article 14, paragraphe 4, sous b), de celle-ci, qui leur ouvre le droit à une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil pour ce qui concerne l'accès à des prestations d'assistance sociale, il importe cependant de relever que, dans un tel cas, l'État membre d'accueil peut se fonder sur la dérogation de l'article 24, paragraphe 2, de cette directive, aux fins de ne pas accorder audit citoyen la prestation d'assistance sociale réclamée.
- 58 En effet, il ressort expressément du renvoi opéré par l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38 à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de celle-ci que l'État membre d'accueil peut refuser à un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour sur le seul fondement de cette dernière disposition toute prestation d'assistance sociale.
- 59 À cet égard, il y a lieu de préciser que, si la Cour a déjà jugé que la directive 2004/38 exige que l'État membre prenne en compte la situation individuelle d'une personne intéressée lorsqu'il est sur le point d'adopter une mesure d'éloignement ou de constater que cette personne occasionne une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale dans le cadre de son séjour [...], un tel examen individuel ne s'impose cependant pas dans un cas de figure tel que celui de l'affaire au principal.
- 60 En effet, la directive 2004/38, établissant un système graduel du maintien du statut de travailleur qui vise à sécuriser le droit de séjour et l'accès aux prestations sociales, prend elle-même en considération différents facteurs caractérisant la situation individuelle de chaque demandeur d'une prestation sociale

et, notamment, la durée de l'exercice d'une activité économique.

61 Or, en permettant aux intéressés de connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations, le critère visé tant à l'article 7, paragraphe 1, du livre II, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur la libre circulation, qu'à l'article 7, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/38, à savoir une période de six mois après la cessation d'une activité professionnelle pendant laquelle le droit à l'aide sociale est maintenu, est, par conséquent, de nature à garantir un niveau élevé de sécurité juridique et de transparence dans le cadre de l'octroi de prestations d'assistance sociale de l'assurance de base, tout en étant conforme au principe de proportionnalité.

62 En outre, s'agissant de l'examen individuel visant à procéder à une appréciation globale de la charge que représenterait concrètement l'octroi d'une prestation sur l'ensemble du système national d'assistance sociale en cause au principal, il convient de relever que l'aide accordée à un seul demandeur peut difficilement être qualifiée de «charge déraisonnable» pour un État membre, au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2004/38, laquelle serait susceptible de peser sur l'État membre concerné non pas après qu'il a été saisi d'une demande individuelle, mais nécessairement au terme d'une addition de l'ensemble des demandes individuelles qui lui seraient soumises.

63 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la deuxième question posée que l'article 24 de la directive 2004/38 et l'article 4 du règlement no 883/2004 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre qui exclut du bénéfice de certaines «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif», au sens de l'article 70, paragraphe 2, du règlement no 883/2004, et qui sont également constitutives d'une «prestation d'assistance sociale», au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, les ressortissants d'autres États membres qui se trouvent dans la situation telle que celle visée à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de ladite directive, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de cet État membre qui se trouvent dans la même situation.

